



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

Créteil le 2 juillet 2019

OBJET : Textes réglementaires encadrant les réunions d'information syndicale

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale,

Je vous avais écrit en date du 17 février (voir copie du mail en fin de page) afin d'attirer votre attention sur une difficulté rencontrée dans votre circonscription. En effet, vous stipuliez que 2 RIS seulement sont autorisées au lieu de 3.

Aujourd'hui, plusieurs collègues m'ont saisi pour me signaler que lors de la réunion de directeurs du 28 juin, vous avez annoncé à nouveau que : « *seules 2 RIS peuvent être prises sur les 18h de formation ou sur les heures de concertation ; la 3ème RIS, sur le temps scolaire, selon la nécessité de service.* »

Or, dans l'annexe II de la circulaire 2017-2018 toujours en vigueur et relative aux congés et autorisations d'absences des enseignants du 1^{er} degré, il est stipulé en page 2 : « **Dans la limite de 3 demi-journées par année scolaire. Au maximum, une seule de ces demi-journées pourra être prise sur le temps de présence devant élèves, les RIS hors temps de classe seront déduites des 108 heures hors APC.** »

Vous noterez donc que la 3ème RIS **peut** être prise sur le temps scolaire, cela ne constitue pas une obligation.

Dans cette même réunion, il est également annoncé que : « *Les enseignants n'ayant pas fait leurs 18h de formation auront un retrait sur salaire.* »

Il est alors évident que les enseignants ayant fait 3 RIS comme les y autorisent les textes réglementaires et les ayant déduites de leurs 18 heures de formation ne sauraient être inquiétés pour cela.

Je vous demande donc par la présente de notifier ensemble des PE de votre circonscription de leur droit absolu à participer à 3 RIS.

Il s'agit là du respect pur et simple de l'exercice du droit syndical.

Vous sachant attachée à l'application des textes réglementaires, je sais pouvoir compter sur votre réactivité pour corriger d'éventuelles erreurs pouvant entraîner des retraits de salaires indus et vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

P/ le SNUDI- FO 94
Luc Bénizeau
Secrétaire départemental

From: **snudi fo94** <94snudifo@gmail.com>

Date: dim. 17 févr. 2019 à 17:47

Subject: droit syndical - participation aux RIS dans votre circonscription

To: Pouget Alexandra <alexandra.pouget@ac-creteil.fr>

Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale,

Vous avez adressé cette semaine à plusieurs enseignants, placés sous votre autorité, un courrier relatif aux réunions d'information syndicale dans lequel vous écrivez « *Je vous rappelle que, conformément aux textes en références ci-dessus, seules deux RIS peuvent être déduites du temps de concertation.* »

Vous vous référez aux textes réglementaires suivants :

- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret susvisé
- Circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014

Or, ces textes ne limitent absolument pas à 2 le nombre de RIS qui peuvent être prises sur le temps de travail. Au contraire ils établissent précisément que les enseignants du premier degré peuvent effectuer 3 RIS par année scolaire.

Tout d'abord, le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique stipule : « Les organisations syndicales représentatives sont [...] autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. [...] **Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.** »

Dans le cas particulier de l'Éducation Nationale et du premier degré, l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret susvisé encadre dans son article premier le nombre possible de réunions : « **Les personnels enseignants** relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires **ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant** pendant les heures de service, visées au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, **à raison de trois demi-journées par année scolaire.** »

Vous conviendrez donc que, comme la loi doit s'appliquer à tous en toute circonstance, les personnels enseignants peuvent participer à 9 heures de RIS durant l'année scolaire.

Par ailleurs, la circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014 rappelle quant à elle dans son deuxième paragraphe que « **si les RIS ont vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures** consacrées par les enseignants à des activités autres que d'enseignement, il convient de

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –



[snudifo94](https://www.facebook.com/snudifo94) -

☎ 01.43.77.66.81



[@SNUDIFO94](https://twitter.com/SNUDIFO94)

concilier le souci d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves avec le droit à l'information syndicale en veillant à préserver le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC). »

Enfin dans le document récapitulatif des absences de droit établi par la DSDEN du Val-de-Marne qui est sur le site de la DSDEN 94 (en PJ) il est indiqué à propos des Réunions d'Information Syndicale : *"Dans la limite de 3 demi-journées par année scolaire. Au maximum, une seule de ces demi-journées pourra être prise sur le temps de présence devant élèves, les RIS hors temps de classe seront déduites des 108 heures hors APC."*

Vous sachant attentive au respect des textes réglementaires régissant le statut des PE, il me semble indispensable que les collègues concernés qui ont reçu à tort un mail de la circonscription, reçoivent un nouvel écrit de votre part les rétablissant dans leurs droits en leur indiquant que leurs 9h de RIS sont bien enregistrées et qu'ils peuvent les déduire de leurs 108h annualisées hors APC, comme c'est le cas dans toutes les circonscriptions.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame l'Inspectrice, à l'expression de toute ma considération.

P/ le SNUDI-FO 94
Luc Bénizeau
Secrétaire départemental